

GE_GERICHTE P/24581/2018 vom 22. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24581_2018

FR: GE_GERICHTE P/24581/2018 du 22 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/24581/2018 del 22 dicembre 2021

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE | CP.123; CP.139; CPP.10

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 2.2

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1477/2020 du 1^{er} novembre 2021 consid. 2.3.3 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 4^e éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse par ailleurs plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 135 IV 87 consid. 2 ; 120 IV 136 consid. 3b). 5.2.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence du

même genre de peine implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 217 consid. 3.5.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 2.3

L'appelant a affirmé qu'un rendez-vous avait été fixé avec l'intimé, le 28 janvier 2019 à 8h30, pour payer les loyers en latence contre la signature d'une quittance. Or, l'intimé lui avait présenté un contrat de sous-location. Comme l'appelant refusait de le signer, il l'avait frappé. Le but du prétendu rendez-vous est déjà sujet à caution. En janvier 2019, une quittance n'était plus nécessaire puisque chaque partie avait mandaté un avocat pour régler la problématique du versement des loyers. Comme déjà exposé, l'intimé n'avait également aucune raison d'insister pour obtenir un contrat de sous-location. Les lésions documentées ne sont pas remises en question. Il est néanmoins étrange que ni le généraliste, ni la psychiatre de l'appelant n'aient mentionné cette agression et que leur patient ait été consulter un nouveau médecin. E_____ a rapporté les propos de tiers selon lesquels les partis se seraient croisées et en seraient venues simultanément aux mains. Toutefois, l'appelant a déclaré, devant la CPAR, qu'au moment du rendez-vous, aucun témoin n'était présent. R_____ a précisé que son ami ne lui avait pas rapporté la moindre altercation avec l'intimé début 2019, à la différence de celle les ayant opposés à la fin 2018. Dès lors, l'ouï-dire rapporté par E_____ n'apporte aucune preuve, pouvant même être fondé sur les seuls propos de l'appelant auprès de tiers. L'intimé a déclaré avec constance ne plus avoir rencontré l'appelant depuis décembre 2018, à l'exception des audiences. Certes, il s'est trompé en affirmant qu'il se trouvait en Italie au moment des actes reprochés. Toutefois, et malgré le risque de perdre en crédibilité, il a spontanément informé l'autorité de son erreur et précisé son emploi du temps le jour des faits, en apportant toutes les preuves en sa possession. Cette collaboration à l'instruction, cumulée à la cohérence de ses propos tout au long de la procédure, crédibilise sa version, qui emporte la conviction de la CPAR. En définitive, les faits sont insuffisamment établis pour retenir une quelconque infraction à l'encontre de l'intimé. Son acquittement sera confirmé.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul

motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_59/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1). Un témoin par oui-dire fait part d'indications constatées et transmises par un tiers. Il s'agit ainsi d'un témoignage portant sur les perceptions d'autrui relatives à des faits. En l'absence de norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2010 du 22 avril 2010 consid. 3.1.2). La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire. Le témoin par oui-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit, mais non pas attester de leur véracité. Un tel témoin, faute d'avoir pu constater par lui-même un élément constitutif de l'infraction, ne constitue pas à proprement parler un " témoin à charge " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.2).

E. 4

4.1.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante. A titre d'exemples, la jurisprudence cite les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_826/2019 du 21 janvier 2020 consid. 3.1). 4.1.2. En assénant un coup de poing au visage de l'intimé, puis un coup de pied dans sa cuisse, l'appelant lui a causé une ecchymose et des douleurs à la jambe, mais surtout a provoqué un état de choc. De la sorte, il s'est rendu coupable de lésions corporelles simples. 4.2.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel ; tel est le cas

lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2). 4.2.2. L'appelant a emporté les lunettes et la plaquette de la boîte aux lettres de l'intimé. Ce faisant, il a brisé la maîtrise de celui-ci pour y substituer la sienne. Par le même acte, il a, à dessein, exclu durablement l'intimé de ses prérogatives de propriétaire et intégré ces objets à son propre patrimoine, au moins passagèrement. Il a manifestement agi avec intention. Même si un enrichissement illégitime n'était pas son dessein premier, il ne pouvait qu'envisager et, partant, accepter cette conséquence intrinsèque à son comportement. A raison, l'appelant ne soutient pas que ces faits devraient être qualifiés de contravention au sens de l'art. 172ter CP, dans la mesure d'une part où rien ne permet de retenir que les lunettes volées n'auraient eu qu'une valeur modeste, étant relevé que le coût d'une monture et de deux verres dépasse facilement CHF 300.- et, surtout, qu'il n'a pas envisagé d'emblée de ne se procurer qu'un élément patrimonial de faible valeur. 4.3.1. L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura alarmé ou effrayé une personne par une menace grave. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante, directement ou indirectement, de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet qu'elle soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1). 4.3.2. Dans les circonstances établies supra, l'appelant a menacé de tuer l'intimé. Cette menace est de nature à alarmer quiconque en pareille situation, ce d'autant lorsqu'elle est proférée à l'encontre d'un père de famille, devant son fils, dans un contexte de hautes tensions avec son bailleur, qui venait de surcroît de le frapper. L'intimé a été effrayé par ces déclarations et par la gestuelle qui les a accompagnées puisqu'il était en état de choc, ce encore plusieurs heures après les faits, et a rapidement déposé plainte. Il importe peu que l'appelant n'ait pas eu l'intention de passer à l'acte puisqu'il ne pouvait qu'envisager et accepter que ses propos effrayent. Dès lors, l'infraction de menace est réalisée et le jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

5.1. Le vol est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus, tandis que les lésions corporelles simples et les menaces sont réprimées par une peine privative de liberté de trois ans au plus. Toutes ces infractions sont, alternativement, punies par une peine pécuniaire.

E. 5.3

La faute de l'appelant n'a rien d'anodin puisqu'il s'en est pris, en pleine rue, à l'intégrité physique d'un père de famille, sous les yeux de son enfant, se permettant encore de le voler et de menacer sa vie. Si le contexte entre les deux antagonistes était délétère, seule une incapacité à maîtriser sa frustration et sa colère a conduit l'appelant à de tels actes, sans que sa responsabilité ne soit restreinte. Si la période pénale est courte, elle s'inscrit dans un conflit entamé en octobre 2018 et qui a duré plusieurs années. Encore devant la CPAR, l'appelant a rejeté la faute sur sa victime et articulé des dénégations infondées pour se déresponsabiliser. Il n'a aucunement pris conscience de la gravité de son comportement. Dans la même ligne, sa collaboration a été mauvaise, même si son positionnement est en lien avec son vécu traumatique, réactivé par les confrontations avec l'autorité. Sa situation personnelle ne justifie en rien ses agissements. Son antécédent, partiellement spécifique, sera retenu à charge. De la sorte, une peine pécuniaire pour chaque infraction suffit à sanctionner la gravité de la faute. Compte tenu du concours d'infractions, la CPAR retient que le vol, infraction abstraitement la plus grave, est passible d'une peine de 30 jours, qui sera aggravée de 15 jours (peine théorique : 30 jours) pour les lésions corporelles simples et de 15 jours (peine théorique : 30 jours) pour les menaces. La peine d'ensemble à prononcer doit ainsi être arrêtée à 60 jours. Le montant du jour-amende fixé à CHF 30.- est adéquat et, au demeurant, non contesté. L'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve de trois ans, non contestés en appel, sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). En conséquence, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 6

En raison de la confirmation des condamnations pour les faits de décembre 2018 et de l'acquiescement pour ceux de janvier 2019, les conclusions civiles et requêtes en indemnisation déposées par l'appelant doivent être rejetées. L'intimé n'ayant pas appelé du rejet des siennes, le jugement sera entièrement confirmé.

E. 7

L'appelant, qui succombe, supporte les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de jugement par CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour un avocat stagiaire (let. a) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Le mandataire d'office doit gérer son mandat conformément au principe d'économie de

procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Il ne revient pas à l'Etat d'assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage (AARP/181/2021 du 4 juin 2021 consid. 6.1.3). 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures. Cette majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, telles la rédaction de courriers, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.1). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas lieu à une indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1 ; AARP/379/2021 du 24 novembre 2021 consid. 6.2). 8.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires et à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.2.1. En l'occurrence, le dossier a été géré en appel par la co-chef de l'étude de M e B_____, tel que ce fut déjà le cas devant le TP, certes sans l'assistance de l'avocate-stagiaire. Il était donc censé connu, de faible volume et ne présentait pas de difficultés juridiques. De la sorte, 5h lui auraient suffi pour l'étude du dossier et la préparation de l'audience. En outre, l'état de frais comporte des occurrences couvertes par le forfait, à savoir les communications avec la CPAR (0h10) et la confection d'un bordereau de pièces (0h30). Partant, seront retenues cinq heures d'activité de chef de l'étude et six heures d'activité d'avocate-stagiaire – correspondant à la préparation et à la durée de l'audience et représentant un montant d'honoraires correspondant grosso modo à ce qu'aurait coûté la participation de l'avocate cheffe d'étude à l'audience d'appel – afin de ne pas faire subir à l'Etat les conséquences du choix de la maître de stage de ne plus suivre elle-même le dossier en appel. La rémunération sera arrêtée à CHF 2'204.60 correspondant à cinq heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et six heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'660.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 332.-) et la vacation (CHF 55.-), de même que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 157.60. Dans la mesure où l'activité a été développée tant pour la défense du prévenu qu'à l'appui des conclusions prises en sa qualité de partie plaignante, qui n'a pas lieu d'être couverte faute de nomination d'office, l'indemnité allouée à M e B_____ au titre de son activité de défenseuse d'office sera arrêtée à la moitié de cette somme. 8.2.2. Si l'état de frais de M e D_____ paraît globalement adéquat, la confection d'un bordereau de pièces, dont certaines se trouvaient déjà à la procédure, est incluse dans le forfait. Le temps consacré à cette activité (0h30) sera donc déduit, tandis que le temps de participation à l'audience en appel sera ajouté (3h20). Sa rémunération sera arrêtée à CHF 2'261.70 correspondant à 8h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'666.65), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 333.35) et la vacation (CHF 100.-), de même que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 161.70. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.